

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-771 13/10/2022
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2020-729 du 24/11/2020 : Influenza aviaire (IAHP) – niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune

DGAL/SDSBEA/2022-605 du 10/08/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène - Mesures à mettre en place dans les zones de contrôle temporaires des départements littoraux

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en septembre 2022

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDETSPP

Résumé : Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'IAHP en septembre 2022, les mesures de gestion sont renforcées, en s'appuyant sur deux dispositifs :

- Le renforcement des mesures de prévention par l'élévation du niveau de risque au niveau modéré sur l'ensemble du territoire, par la publication d'un arrêté ministériel le 01/10/2022 ;
- Le renforcement des mesures de gestion (prévention, lutte et surveillance) dans les zones réglementées, autour des foyers en élevage et des cas dans la faune sauvage.

Textes de référence :- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

- Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;

- Décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1-1 et L223-8 ;

- Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- Arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;

- Arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

- Arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

- Arrêté du 04 novembre 2021 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu le 4 octobre 2021 dans le cadre du comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) relatif à la sécurisation de la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras ;

- Avis d'extension du 11/11/2021 concernant les règles interprofessionnelles par arrêté interministériel, homologué par l'arrêté du 04 novembre 2021 publié au Journal Officiel de la République Française du 09 novembre 2021 ;

- Arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-517 du 13/08/2020 : Biosécurité au cours du transport d'oiseaux ou de suidés – inspection ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-752 du 04/12/2020 : Influenza aviaire - gestion d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-786 du 22/10/2021 : Biosécurité – Conditions d'application aux élevages de gibier à plumes des mesures prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-855 du 12/11/2021 : SAGIR – Surveillance de l'influenza aviaire dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021 : Biosécurité – Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07/02/2022 : Plan national d'intervention d'urgence Influenza aviaire – Scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;

- Instruction technique DGAL/SD-SBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couvrir et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-339 du 29/04/2022 : Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre et d'œufs destinés à la consommation humaine issus d'établissements situés en zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-399 du 19/05/2022 : Dérogation à l'interdiction de mouvements des futurs reproducteurs dans la zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-513 du 11/07/2022 : Inspection biosécurité volaille 2022.

Référence interne : BSA/2209036

Table des matières

Préambule.....	2
I. Contexte.....	3
II. Elévation du niveau de risque épizootique IAHP à « modéré ».....	3
III. Mesures de gestion dans les zones réglementées liées à un foyer en élevage.....	4
a. Considérations générales.....	4
b. Mesures renforcées à appliquer	5
c. Précisions importantes quant à la surveillance renforcée	5
d. Levée des zones réglementées	5
IV. Mesures de gestion dans les zones de contrôle temporaire liées à un cas en faune sauvage	6
a. Considérations générales.....	6
b. Mesures renforcées à appliquer	7
c. Précisions importantes quant à la surveillance renforcée	7
d. Levée de la zone de contrôle temporaire liée à la faune sauvage.....	7
V. Contrôles et sanctions.....	8
a. Contrôle de l'application des mesures par les services déconcentrés.....	9
b. Sanctions en cas de non-respect des dispositions prévues.....	9
Annexe I : Liste des acronymes	10
Annexe II : Statut des instructions techniques et notes de service émises durant l'épizootie d'IAHP 2021-2022	11
Annexe III : Mesures applicables en niveau de risque épizootique « modéré » au regard de l'influenza aviaire	13
Annexe IV : Plan spécifique pour la zone de protection du territoire (ZPT) du Sud-Ouest (Plan Sud-Adour).....	17
Annexe V : Mesures renforcées à appliquer en zones réglementées liées à un foyer en élevage	18
Annexe VI : Attestation d'audit biosécurité.....	26
Annexe VII : Mesures renforcées à appliquer en zone de contrôle temporaire liées à un cas en faune sauvage.....	27

Préambule

Les acronymes utilisés dans la présente instruction technique et leur signification sont regroupés à l'annexe I.

Désormais, les instructions techniques (IT) relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) seront classées en trois catégories :

- Stratégie (S)
- Procédures (P)
- Tactique (T)

Les instructions techniques stratégie (ITS) définissent une stratégie de lutte à partir de *scenarii* et de situations hypothétiques, au regard de l'expérience acquise des précédentes crises. Ces instructions définissent une doctrine sur les mesures de gestion à appliquer (zonage, dépeuplement préventif, limitation des mouvements, surveillance, biosécurité) pour chacun des *scenarii* identifiés.

Les instructions techniques procédures (ITP) définissent les modalités de mise en œuvre des mesures de gestion. Elles ont donc une portée d'action à long terme et généralement développée en temps de paix. Elles alimenteront une boîte à outils, dans laquelle les services déconcentrés devront piocher à tout moment.

Les instructions techniques tactique (ITT) sont, quant à elles, d'ordre opérationnel et développées au moment de la crise sanitaire. Elles définissent des actions concrètes à mettre en place et sont adaptées à la situation épidémiologique du moment. Elles ne seront **appliquées qu'au moment de la crise** et seront rendues caduques par après.

Cette instruction technique définit les modalités de gestion (prévention, surveillance et lutte) à déployer compte tenu de la situation sanitaire relative à l'IAHP observée en septembre 2022 (épizootie 2022-2023). Elle est donc classifiée en « instruction technique tactique » (ITT).

Le tableau en annexe II fait l'état des lieux des IT émises durant l'épizootie IAHP 2021-2022, en indiquant la catégorie d'IT (ITS, ITP ou ITT) et leur statut (en vigueur ou caduque).

Des modèles d'arrêtés préfectoraux ont été émis pour correspondre à ces nouvelles mesures de gestion. Ils sont disponibles sur l'intranet via le chemin d'accès suivant : Accueil > Missions techniques > Santé et bien-être animal > Influenza aviaire – Actualités > Modèles d'APDI, d'APMS, d'AP de zone ou le lien suivant : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/influenza-aviaire-hautement-et-faiblement-pathogene-a14040.html>

I. Contexte

Situation dans le compartiment sauvage

Depuis mi-mai 2022, des mortalités groupées d'oiseaux du littoral ont été constatées d'abord dans les départements côtiers de Haut-de-France (départements 59, 62 et 80) puis courant juin sur les côtes normandes (départements 76, 14 et 50), en juillet sur les côtes bretonnes (départements 22, 29 et 56) et désormais jusqu'à la côte basque. Ces mortalités observées concernent principalement des espèces sauvages résidentes : fous de bassan et laridés (goélands, mouettes et sternes). Dans ce cadre, le laboratoire national de référence (LNR) a confirmé la présence du virus IAHP H5N1 sur plus de 200 événements dans la faune sauvage de ces départements.

Dans une moindre mesure, de la mortalité liée à l'IAHP a également été observée chez d'autres animaux de l'avifaune sauvage libre (notamment cygnes tuberculés, oies cendrées, hérons cendrés et bernaches du Canada) dans différents départements.

Ces événements ont conduit à prendre des arrêtés préfectoraux appliquant des zones de contrôle temporaire (ZCT), parfois élargies au territoire d'un département (cas des départements de la Bretagne, de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et de la Vendée).

Situation dans le compartiment domestique

Malgré ces dispositions, 20 foyers ont été déclarés sur des sites d'élevage ainsi que 25 foyers en basse-cour/faune sauvage captive en France entre le 29/07/2022 et le 7 octobre/2022. Le phénomène semble présenter une certaine accélération du nombre de cas depuis le 7 septembre 2022.

Dans une analyse préliminaire sur le cluster breton, l'ANSES a qualifié de « probable » la contamination de l'avifaune sauvage résidente par le virus IAHP H5N1 en Bretagne, qui pourrait constituer le réservoir de ce virus dans l'environnement.

Face à ce nouveau contexte épidémiologique de contamination de l'avifaune en dehors des périodes de migration, il est nécessaire d'adapter la tactique en matière de prévention et de lutte de l'IAHP, sans attendre l'avis de l'ANSES attendu pour novembre 2022 sur la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque.

La présente instruction technique s'applique pour tout le territoire national. Si les mesures de lutte nécessitent d'être adaptées pour certaines régions, une instruction spécifique viendra compléter la présente instruction.

II. Elévation du niveau de risque épizootique IAHP à « modéré »

Par arrêté ministériel publié au Journal Officiel de la République Française le 01/10/2022, le niveau de risque « modéré » est appliqué sur l'ensemble du territoire français.

Les mesures induites par le niveau de risque épizootique IAHP « modéré », ainsi que leurs références réglementaires, sont décrites dans le tableau de l'annexe III.

III. Mesures de gestion dans les zones réglementées liées à un foyer en élevage

a. Considérations générales

Principe de zonage

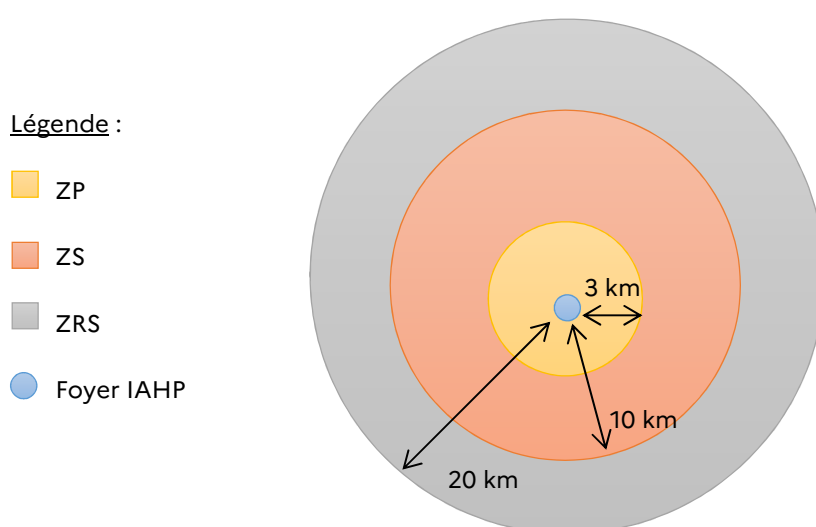
Conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre certaines maladies, la détection d'un foyer en élevage entraîne la mise en place d'une zone de protection (ZP) et d'une zone de surveillance (ZS) autour de ce foyer. Les mesures à déployer dans cette zone réglementée (ZR) sont énoncées au point 2 de l'ITS DGAL/SDPAL/2021-148. Ces mesures s'appliquent à toutes les filières avicoles : galliformes, palmipèdes, gibier à plumes.

Des dérogations à ce zonage et à ces mesures peuvent être accordées, selon les critères et conditions énoncées aux articles 21 et 23 du R(UE) 2020/687. Les cas les plus fréquemment rencontrés permettant d'accorder ces dérogations concernent les exploitations à finalité non commerciale (« basse-cours ») détenant moins de 50 animaux ou les parcs zoologiques détenant des espèces protégées/en danger.

Par ailleurs, l'article 64 point 2° b) du R(UE) 2016/429 prévoit la possibilité d'appliquer une zone réglementée supplémentaire (ZRS). En vertu de l'article 21(1), point (c), et de l'article 23, point (a) du R(UE) 2020/687, l'autorité compétente peut autoriser les mouvements d'animaux et de produits depuis la ZRS après réalisation d'une évaluation des risques. Dans ce cas, les échanges intra-UE d'animaux et de produits germinaux issus de ZRS peuvent se poursuivre en apposant sur le certificat sanitaire la mention « *Le lot est conforme aux dispositions de l'article 3 bis de la décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission* ».

Adaptation à la situation sanitaire actuelle

Compte tenu de la situation sanitaire vis-à-vis de l'IAHP en septembre 2022, ces mesures sont renforcées et une zone réglementée supplémentaire (ZRS) est appliquée lorsque toute nouvelle ZR est mise en place. Ainsi, autour d'un foyer, la ZR est étendue à 20km via la mise en place de cette ZRS, qui s'étend entre la limite extérieure de la ZS et 20km autour du foyer.



Ces dispositions ne sont pas rétroactives. Les mesures des ZR établies avant la publication de la présente instruction technique restent inchangées et il n'est pas nécessaire d'étendre ces ZR au moyen d'une ZRS.

b. Mesures renforcées à appliquer

Les mesures renforcées à appliquer en ZR liées à un foyer d'IAHP en élevage sont décrites dans le tableau en annexe V et s'articulent autour des 5 axes suivants :

- Biosécurité renforcée ;
- Surveillance renforcée ;
- Restriction des mouvements et des mises en place ;
- Régulation des activités cynégétiques.
- Dépeuplement préventif ;

Ces mesures s'appliquent à toutes les filières avicoles : galliformes, palmipèdes, gibier à plumes y compris appelants.

c. Précisions importantes quant à la surveillance renforcée

Une surveillance renforcée est mise en place au moyen d'autocontrôles qui sont rendus obligatoires par arrêté préfectoral. Ces autocontrôles sont à différencier des analyses officielles conduites pour la levée de zones réglementées (cf paragraphe III.d).

Les protocoles de surveillance à déployer selon les exploitations, les types de volailles et les stades de production sont décrits à l'annexe V de la présente instruction.

Les prélèvements ainsi effectués doivent être analysés par des laboratoires reconnus. La page web <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale> fournit des informations utiles :

- Différences entre laboratoire national de référence (LNR), laboratoires agréés et laboratoires reconnus ;
- Liste des laboratoires agréés et reconnus (fichier « Influenza aviaire – Newcastle – Liste des laboratoires agréés et reconnus » ;
- Coordonnées (dont adresse) des laboratoires (fichier « Coordonnées des laboratoires (annexe 3) » ;
- Liste des méthodes d'analyse (fichier « Influenza aviaire – Liste des méthodes officielles et reconnues et kits valides ».

La prise en charge financière de ces analyses (prix de l'analyse) est assurée par les exploitants de l'établissement prélevé.

Les résultats d'autocontrôles doivent être conservés dans les registres d'élevage des exploitations.

En cas de résultat positif H5/H7, le laboratoire doit informer immédiatement la DD(ETS)PP.

d. Levée des zones réglementées

Les conditions de levée de la ZP et de la ZS sont décrites au point 10 de l'IT DGAL/SDPAL/2021-148.

La levée de la ZRS se fait en miroir de celle de la ZS et doit donc remplir les conditions suivantes :

- Au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de désinfection (D0) de l'exploitation du dernier foyer de la zone ;
- Surveillance officielle favorable des exploitations de la zone :

Ciblage	- Tous les établissements de palmipèdes - 1 atelier pour chaque stade de production - 1 établissement de galliformes par 9 km ² , sélectionné aléatoirement – 1 seul atelier pour toute l'exploitation
Choix des ateliers à visiter	Ordre de priorité décroissante : 1. Animaux présents depuis au moins 21 jours 2. Animaux ayant accès à un parcours 3. Animaux les plus âgés
Personne réalisant la visite	Vétérinaire sanitaire, mandaté par l'Etat
Résultats permettant la levée de la ZRS	- Examen favorable du registre d'élevage ; - Examen clinique favorable des animaux ; - Résultats virologiques (RT-PCR) négatifs sur 20 volailles (20 écouvillons cloacaux (EC) <u>et</u> 20 écouvillons oro-pharyngés (EOP) ou trachéaux (ET) → 40 prélèvements)

Les prélèvements effectués dans le cadre de la levée des ZR revêtant un caractère officiel, le prix des prélèvements et des analyses est à la charge de la DD(ETS)PP et réalisés dans les laboratoires agréés. Le recours aux laboratoires reconnus n'est autorisé qu'en situation évolutive et après accord de la DGAL (voir IT DGAL/SDPAL/2021/148).

IV. Mesures de gestion dans les zones de contrôle temporaire liées à un cas en faune sauvage

a. Considérations générales

Récolte de données

Il est demandé aux DD(ETS)PP/DRAAF de solliciter les services départementaux et les directions régionales de l'Office français de la biodiversité (OFB), afin de récolter toutes données utiles au recensement des mortalités d'oiseaux sauvages libres se déroulant dans le département/la région. Une fois compilées, ces données vont permettre d'évaluer de manière la plus précise et la plus complète possible la situation sanitaire et adapter le cas échéant la nécessité et les fréquences de prélèvements.

Principe de zonage

Lors de la découverte d'un cas IAHP positif sur un oiseau sauvage libre, le R(UE) 2020/687 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre certaines maladies n'impose pas de zonage. Néanmoins, il laisse libre action aux autorités officielles des Etats membres (EM) d'instaurer une zone réglementée. Ainsi, la DGAL préconise l'instauration d'une zone de contrôle temporaire (ZCT) de 5 km, selon les modalités définies dans l'ITS DGAL/SDSBEA/2020-752. Le but des mesures déployées dans cette ZCT est de protéger les élevages de volailles domestiques vis-à-vis d'une faune sauvage contaminée.

Adaptation à la situation sanitaire actuelle

Compte tenu de la situation sanitaire vis-à-vis de l'IAHP en septembre 2022, ces mesures sont renforcées et la ZCT est étendue à 20 km autour du lieu de découverte de l'oiseau trouvé infecté.

Les ZCT établies avant la publication de cette instruction technique seront mises en cohérence avec les dispositions de celle-ci. Les préfets peuvent pour des raisons d'épidémiologie, d'applicabilité ou de lisibilité, particulièrement lorsque des ZCT se recoupent, adapter le périmètre de la ZCT (en respectant le rayon minimal de 20km).

b. Mesures renforcées à appliquer

Les mesures renforcées à appliquer en ZCT liées à un cas d'IAHP en faune sauvage sont décrites dans le tableau en annexe VII et s'articulent autour des 3 axes suivants :

- Biosécurité renforcée ;
- Surveillance renforcée en cours de lot et avant mouvement ;
- Régulation des activités cynégétiques.

Ces mesures s'appliquent à toutes les filières avicoles : galliformes, palmipèdes, gibier à plumes y compris appelants.

c. Précisions importantes quant à la surveillance renforcée

Une surveillance renforcée est mise en place au moyen d'autocontrôles qui sont rendus obligatoires par arrêté préfectoral.

Les protocoles de surveillance à déployer selon les exploitations, les types de volailles et les stades de production sont décrits à l'annexe VII de la présente instruction.

Les prélèvements ainsi effectués doivent être analysés par des laboratoires reconnus. La page web <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale> fournit des informations utiles :

- Différences entre laboratoire national de référence (LNR), laboratoires agréés et laboratoires reconnus ;
- Liste des laboratoires agréés et reconnus (fichier « Influenza aviaire – Newcastle – Liste des laboratoires agréés et reconnus » ;
- Coordonnées (dont adresse) des laboratoires (fichier « Coordonnées des laboratoires (annexe 3) » ;
- Liste des méthodes d'analyse (fichier « Influenza aviaire – Liste des méthodes officielles et reconnues et kits valides »).

La prise en charge financière de ces analyses (prix de l'analyse) est assurée par les exploitants de l'établissement prélevé.

Les résultats d'autocontrôles doivent être conservés dans les registres d'élevage des exploitations.

En cas de résultat positif H5/H7, le laboratoire doit informer immédiatement la DD(ETS)PP.

d. Levée de la zone de contrôle temporaire liée à la faune sauvage

Que ce soit au moment de sa mise en place ou de sa levée, la ZCT est liée aux cas IAHP découverts dans la faune sauvage. Ainsi, cette zone peut être levée dès que 21 jours se sont écoulés sans nouvelle

détection du virus dans l'avifaune sauvage libre de la ZCT.

Toute nouvelle détection d'IAHP chez un oiseau sauvage prolonge la ZCT pour une nouvelle période de 21 jours.

V. Certification pour les échanges au sein de l'Union européenne et les exportations

a. Echanges d'animaux vivants et œufs à couvrir au sein de l'Union européenne

Depuis les ZP et ZS autour des foyers en élevage, les échanges d'animaux vivants et œufs à couvrir sont strictement interdits. Des dérogations peuvent être éventuellement accordées pour les envois de volailles vers un abattoir d'un autre Etat membre selon les conditions des articles 43 et 44 du RUE 2020/687 pour les envois à partir de zones ZS ou selon les conditions des articles 28 et 29 de ce même règlement pour les envois à partir d'une ZP.

Pour ces éventuelles dérogations, nécessitant **l'accord de l'EM de destination**, il convient de se rapprocher du [BICMA:bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bicma.bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr)

Depuis les ZRS autour des foyers en élevage, les échanges d'animaux vivants et œufs à couvrir sont possibles compte tenu de la situation sanitaire actuelle et du respect des dispositions de la présente instruction. Ainsi, dans la mesure où il n'y a pas de restriction de mouvements dans la ZRS, le vétérinaire officiel pourra signer le certificat sanitaire intra-UE après y avoir apposer manuellement la mention suivante : « *Le lot est conforme aux dispositions de l'article 3 bis de la décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission* ». Cette mention manuelle doit être accompagnée de la signature du vétérinaire officiel et du tampon de la « Marianne ».

Depuis les ZCT liés à des cas en faune sauvage, les échanges d'animaux vivants et œufs à couvrir sont possibles compte tenu de la situation sanitaire actuelle et du respect des dispositions de la présente instruction. Ainsi, dans la mesure où il n'y a pas de restriction de mouvements dans la ZCT, le vétérinaire officiel peut signer le certificat sanitaire en l'état.

b. Echanges de DAOA au sein de l'Union européenne

Depuis les ZP et ZS autour des foyers en élevage, les échanges de DAOA sont encadrés par les dispositions définies par l'IT DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022.

Depuis les ZRS autour des foyers en élevage, les échanges de DAOA sont possibles sans restriction, compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des dispositions de la présente instruction.

Depuis les ZCT liés à des cas en faune sauvage, les échanges de DAOA sont possibles compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des dispositions de la présente instruction.

c. Exportations vers les pays tiers

Il convient de se référer aux informations publiées sur EXPADON. Hors cas particulier, les dispositions relatives aux échanges s'appliquent aux exportations.

VI. Contrôles et sanctions

a. Contrôle de l'application des mesures par les services déconcentrés

Il est demandé aux services déconcentrés de réaliser des contrôles du respect des mesures applicables en ZRP/ZRD du fait de l'élévation du niveau de risque, notamment les conditions de mise à l'abri, ainsi que le respect des mesures prescrites dans les zones réglementées autour des foyers en élevage et des cas dans la faune sauvage.

Ces contrôles peuvent être intégrés à la programmation annuelle « biosécurité » de l'année 2022, décrite dans l'IT DGAL/SDSBEA/2022-513 du 11/07/2022. Aux lignes directrices de ciblage déjà énoncées au point I.a de cette IT, sont donc ajoutées les zones réglementées décrites dans la présente instruction technique (ZP, ZS, ZRS et ZCT FS).

b. Sanctions en cas de non-respect des dispositions prévues

Mise à l'abri imposée par le niveau de risque épizootique IAHP « modérée »

En cas de non-respect de la mise à l'abri imposée par le niveau de risque épizootique IAHP « modéré », les DD(ETS)PP peuvent appliquer les mesures de police administrative énoncées à l'article 21 de l'AM du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité. Des modèles de mise en demeure sont accessibles sur l'intranet via le lien suivant : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/modeles-de-mise-en-demeure-a22665.html>

En parallèle, une procédure pénale pourra être envisagée pour non-respect des dispositions de l'AM du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité, réprimée par l'article R228-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le code NATINF 29169 prévoit une contravention de 4^{ème} classe tandis que le code NATINF 29392 sanctionne avec une contravention de 5^{ème} classe.

Mesures renforcées en zones réglementées (ZP, ZS, ZRS et ZCT)

Le non-respect des mesures énoncées dans l'arrêté préfectoral établissant les mesures renforcées prescrites dans la présente instruction technique est réprimé par l'article R228-1 du CRPM (code NATINF 29169) et sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe.

Par ailleurs une instruction technique précisera les sanctions en terme de réfaction des indemnisations telles que prévu dans le plan d'actions IAHP.

Je vous prie de me faire part de toute(s) difficulté(s) dans la mise en œuvre de ces mesures.

La directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX

Annexe I : Liste des acronymes

AM : Arrêté ministériel	OAC : Œuf à couver
CRPM : Code rural et de la pêche maritime	OFB : Office français de la biodiversité
EC : Ecouvillon cloacal	P1J : Poussin d'un jour
EM : Etat membre	PAE : Palmipèdes prêt à engraisser
EOP : Ecouvillon oro-pharyngé	R : Règlement
ET : Ecouvillon trachéal	RT-PCR : Real time – Polymerase chain reaction
DD(ETS)PP : Direction départementale (de l'emploi, du travail, des solidarités) de la protection des populations	VS : Vétérinaire sanitaire
DGAI : Direction générale de l'alimentation	ZCT-FS : Zone de contrôle temporaire – faune sauvage
DRAAF : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	ZP : Zone de protection
IAHP : Influenza aviaire hautement pathogène	ZR : Zone réglementée
ITS : Instruction technique stratégique	ZRD : Zone à risque de diffusion
ITT : Instruction technique tactique	ZRP : Zone à risque particulier
LNR : Laboratoire national de référence	ZRS : Zone réglementée supplémentaire
MEP : Mise en place	ZS : Zone de surveillance
NATINF : Nature des infractions	

Annexe II : Statut des instructions techniques et notes de service émises durant l'épizootie d'IAHP 2021-2022

Thème	Type, numéro et date	Titre	Statut	Catégorie
Scenario de lutte	IT DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07/02/2022	Plan national d'intervention sanitaire d'urgence Influenza aviaire – scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif	En vigueur	ITS
Dépeuplement préventif	IT DGAL/SDSBEA/2022-247 du 25/03/2022	Dépeuplement préventif en Bretagne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022	Caducue	ITT
	IT DGAL/SDSBEA/2022-257 du 31/03/2022	Dépeuplement préventif en Bretagne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022	Caducue	ITT
	IT DGAL/SDSBEA/2022-265 du 01/04/2022	Dépeuplement préventif « pare-feu » dans le cadre de l'épizootie 2021-2022	Caducue	ITT
	IT DGAL/SDSBEA/2022-310 du 20/04/2022	Dépeuplement préventif dans la région Grand Ouest dans le cadre de l'épizootie 2021-2022	Caducue	ITT
Lutte	NS DGAL/SDSBEA/2022-309 du 19/04/2022	Mesures de lutte en Corrèze, Dordogne, Lot, Lot-et-Garonne et Haute Vienne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022	Caducue	ITT
Repeuplement	IT DGAL/SDSBEA/2022-175 du 24/02/2022	Modalités de repeuplement de la zone réglementée du Sud-ouest dans le cadre de l'épizootie 2021-2022	Caducue	ITT
	IT DGAL/SDSBEA/2022-434 du 10/06/2022	Modalités de levée des zones et de repeuplement de la zone réglementée du Centre-Ouest dans le cadre de l'épizootie 2021-2022	Caducue	ITT
	IT DGAL/SDSBEA/2022-435 du 13/06/2022	Modalités de levée des zones et de repeuplement de la zone réglementée du Grand-Ouest dans le cadre de l'épizootie 2021-2022	Caducue	ITT
Limitation des mouvements	IT DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022	Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couvrir et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs	En vigueur	ITP
	IT DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022	Gestion des denrées alimentaires d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène	En vigueur	ITP
	IT DGAL/SDSBEA/2022-399	Dérogation à l'interdiction de mouvements des futurs reproducteurs dans la zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP	Caducue	ITP

	du 19/05/2022	2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé		
	IT DGAL/SDSBEA/2022-421 du 02/06/2022	Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre et d'œufs destinés à la consommation humaine issus d'établissements situés en zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé	Caduque	ITP
Niveau de risque et mise à l'abri	IT DGAL/SDSBEA/2022-374 du 10/05/2022	Influenza aviaire – Modalités de dérogation aux conditions de mise à l'abri pour les volailles gallinacées de 10 semaines et informations relatives à l'abaissement du niveau de risque influenza sur le territoire national – Epizootie 2021-2022	Caduque	ITT
	IT DGAL/SDSBEA/2022-384 13/05/2022	Influenza aviaire – Modalités de dérogation aux conditions de mise à l'abri pour les volailles gallinacées de 10 semaines et palmipèdes à foie gras et informations relatives à l'abaissement du niveau de risque influenza sur le territoire national – Epizootie 2021-2022.	Caduque	ITT

Annexe III : Mesures applicables en niveau de risque épizootique « modéré » au regard de l'influenza aviaire

Situation	Mesure(s) mise(s) en place	Modalités d'application/d'exécution/dérogation
Elevage commercial – Galliformes (y compris gibier)	- Mise à l'abri des oiseaux en zone à risque particulier (ZRP) - Protection de leur alimentation et de leur abreuvement	- Annexe II de l'AM 29/09/21 relatif à la biosécurité - IT DGAL/SDSBEA/2021-865
	- Surveillance événementielle quotidienne	- Article 6 de l'AM du 16/03/16
Elevage commercial – Palmipèdes maigres et gibier	- Mise à l'abri des oiseaux en zone à risque particulier (ZRP) - Protection de leur alimentation et de leur abreuvement	- Annexe II de l'AM 29/09/21 relatif à la biosécurité - IT DGAL/SDSBEA/2021-865
	- Mise à l'abri des oiseaux de moins de 42 jours en zone à risque de diffusion (ZRD) - Protection de leur alimentation et de leur abreuvement	- Annexe II de l'AM 29/09/21 relatif aux ZRD - IT DGAL/SDSBEA/2021-865
	- Surveillance événementielle quotidienne	- Article 6 de l'AM du 16/03/16
Elevage commercial – Palmipèdes gras	- Mise à l'abri des oiseaux en zone à risque particulier (ZRP) - Protection de leur alimentation et de leur abreuvement	- Annexe II de l'AM 29/09/21 relatif à la biosécurité - IT DGAL/SDSBEA/2021-865
	- Mise à l'abri des oiseaux de moins de 42 jours en zone à risque de diffusion (ZRD) - Protection de leur alimentation et de leur abreuvement	- Annexe II de l'AM 29/09/21 relatif aux ZRD - IT DGAL/SDSBEA/2021-865
	- Surveillance événementielle quotidienne	- Article 6 de l'AM du 16/03/16
	- Télé-déclaration des mouvements dans BDAvicole 24h max après mouvement	Accord interprofessionnel (CIFOG) établissant des règles techniques professionnelles en vue de sécuriser la
	- Diminuer le nombre de lots en ZRD, ZRP et < 1 km d'un site sensible - Limiter les mouvements palmipèdes prêts à engraisser (PAE) toutes zones	

	- Renforcement de la surveillance des lots : selon des modalités prévues par le projet d'accord révisé 2022 (non encore publié) , voir annexe IV. Les résultats d'analyse sont centralisés par le CIFOG.		production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras - o En noir : mesures prévues par l'avis d'extension du 11/11/21 - o En bleu : mesures prévues par le projet d'accord révisé 2022 (non encore publié)
	- Précautions sanitaires renforcées pour les moyens de transport et les intervenants		
	- Vide sanitaire : selon des modalités prévues par le projet d'accord révisé 2022 (non encore publié)		
Elevage non commercial	Mise à l'abri des oiseaux en ZRP		Articles 15 et 20 de l'AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité
Transport d'oiseaux	Bâchage des camions (ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets) destiné au transport de palmipèdes de plus de 3 jours		- Article 3 de l'AM du 14/03/18 - IT DGAL/SDSPA/2020-517
Rassemblement d'oiseaux	Interdit en ZRP sauf dérogation		Point 1.a. de l'article 7 de l'AM du 16/03/16
	Interdit hors ZRP si les oiseaux sont originaires de ZRP sauf dérogation		Point 1.b. de l'article 7 de l'AM du 16/03/16
	Interdit en ZRD sauf dérogation		Article 5 de l'AM du 29/09/21 relatif aux ZRD
	Interdit hors ZRD si les oiseaux sont originaires de ZRD sauf dérogation		
Activités cynégétiques – Appelants (gibier d'eau)	Détenteurs de catégories 1 et 2	En ZRP : - Transport de max 30 appelants provenant du même lieu de détention - Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur - Pas de contact direct entre résidents et nomades	Points I et II.1 de l'article 8 de l'AM du 16/03/16
	Détenteurs de catégorie 3	En ZRP : - Transport interdit - Utilisation d'appelants résidents uniquement - Pas de contact direct entre résidents et nomades	

Activités cynégétiques – Gibier à plumes	Galliformes	En ZRP, mouvement et lâcher autorisés sur tout le territoire sous conditions : - Déclaration du mouvement à la DDPP du département selon les dispositions de l’AM du 29/09/2021 - Plan de biosécurité conforme < 1 an - Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation pour 1 mois maximum	Article 10 de l’AM du 16/03/16 (*)
	Palmipèdes	En ZRP, mouvement et lâcher autorisés sur tout le territoire sous conditions : - Déclaration du mouvement à la DDPP du département d’origine sous selon les dispositions de l’AM du 29/09/2021 - Plan de biosécurité conforme < 1 an - Examen clinique favorable < 1 mois - Dépistage virologique négatif < 15 jours sur 30 animaux - Autorisation pour 1 mois maximum	
Compétition de pigeons voyageurs	Interdite si départ, survol ou arrivée en zone réglementée (mise en place suite à un/des foyer(s) domestique(s) ou à un/des cas en faune sauvage)		Point 2 de l’article 9 de l’AM du 16/03/16
	Interdiction de participation aux pigeons détenus dans une zone réglementée (mise en place suite à un/des foyer(s) domestique(s) ou à un/des cas en faune sauvage)		
Parcs zoologiques	Vaccination préventive obligatoire si oiseaux ne pouvant pas être confinés ou protégés sous filet		Article 11 de l’AM du 16/03/16
Faune sauvage libre	Surveillance événementielle renforcée sur l’ensemble du territoire : collecte et analyse dès le premier cygne/anatidé/laridé/rallidé trouvé mort (sans limitation d’espace ni de temps)		- Point 1 de l’article 5 de l’AM du 16/03/16 - IT DGAL/SDSBEA/2021-855
	Surveillance programmée des animaux tirés ou capturés sur l’ensemble du territoire		- Point 1 de l’article 5 de l’AM du 16/03/16 - Pas d’instruction à ce stade

(*) Note : L'article 10 de l'AM du 16/03/16 est en train de faire l'objet d'une modification au moment de la rédaction de ces lignes. Le détail des modalités d'application sera donc à rechercher dans l'AM modifié et dans l'IT correspondante, qui sera publiée dans la foulée

Annexe IV : Projet accord interprofessionnel établissant des règles techniques professionnelles en vue de sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras : programme de surveillance des lots

Avenant à l'accord interprofessionnel de sécurisation sanitaire de la filière 2022

Proposition

	Catégorie d'animaux	Niveau négligeable avec Probabilité faible	Niveau négligeable avec Probabilité forte	Niveau modéré	Niveau élevé
Avenant accord interpro CIFOG 2022	PAE situés en ZRP/ZRD/<1km sites sensibles	Du 01/11 au 31/05 : Viro (20 EC) < 10 jours avant mvt de chaque lot de PAE vers une autre exploitation	Viro (20 ET) < 5 jours avant mvt de chaque lot de PAE vers une autre exploitation		Viro (20 ET) < 72H avant mvt de chaque lot de PAE vers une autre exploitation
			Eleveur non autarcique : 1 chiffonnette/semaine sur l'ensemble des bâtiments d'élevage abritant des lots âgés de plus de 6 semaines Eleveur autarcique sans abattage sur place : 1 chiffonnette/semaine sur l'ensemble des bâtiments abritant des lots âgés de plus de 6 semaines (y compris salle d'engraissement) Eleveur autarcique avec abattage sur place : 1 chiffonnette/mois sur l'ensemble des bâtiments abritant des lots âgés de plus de 6 semaines (y compris salle d'engraissement)		
	PAE autres zones	Du 01/11 au 31/05 : Viro (20 EC) < 10 jours avant mvt de chaque lot de PAE vers une autre exploitation	Viro (20 ET) < 10 jours avant mvt de chaque lot de PAE vers une autre exploitation		Viro (20 ET) < 5 jours avant mvt vers une autre exploitation
			1 chiffonnette/mois sur l'ensemble des bâtiments abritant des lots âgés de plus de 6 semaines (y compris salle d'engraissement)		
	Gras en ZRP/ZRD/<1km sites sensibles		Engraisseur non autarcique sans abattage sur place : 1 chiffonnette/lot 5 jours après la mise en engraissement Engraisseur non autarcique avec abattage sur place : 1 chiffonnette/mois		

Note :

- 20 EC ou ET : analysés par pools de 5 = 100 €
- 1 chiffonnette : 25 €
- L'ensemble des mesures s'entend hors zone réglementée et la surveillance complémentaire par chiffonnets peut être limitée à une partie seulement du territoire, selon signaux d'épidémiosurveillance (analyse de risque en cellule CIFOG + CA)
- Résultats d'analyse centralisés par le CIFOG (envoi direct par les laboratoires)

Annexe V : Mesures renforcées à appliquer en zones réglementées liées à un foyer en élevage

MESURE 1 : BIOSECURITE RENFORCEE EN ZP/ZS/ZRS

Mise à l'abri		
Où ?	- ZP - ZS - ZRS	
Qui ?	- Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) - Tous types de volailles - Tous stades de production	
Comment ?	Décrites dans l'annexe II de l'AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité ; déclinées dans l'ITS DGAL/SDSBEA/2021-865	
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR - ZP : 21 jours minimum - ZS : 30 jours minimum - ZRS : 30 jours minimum
	Zone réglementée coalescente (constituée de la fusion de plusieurs zonages)	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI

MESURE 2 : SURVEILLANCE RENFORCEE EN ZP/ZS/ZRS

Surveillance renforcée sur les volailles non reproductrices		
Où ?	- ZP - ZS - ZRS	
Qui ?	- Exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux (*) - Tous types de volailles, y compris le gibier à plumes - Tous stades de production excepté le stade « futur reproducteur » et « reproducteur »	
Comment ? ET	Environnement	- 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants tous les lundis matins - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux (40 prélèvements)
	Animaux morts	- EC sur tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR - ZP : 21 jours minimum - ZS : 30 jours minimum - ZRS : 30 jours minimum
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI

Surveillance renforcée sur les volailles reproductrices		
Où ?	- ZP - ZS - ZRS	
Qui ?	- Toutes les exploitations - Tous types de volailles - Stades « futur reproducteur » et « reproducteur »	
Comment ?	Animaux vivants (point V de l'IT 2022-	- 1 ET + 1 EC sur 20 animaux (40 prélèvements) pour analyse virologique (RT-PCR) - 1 prise de sang sur 20 animaux pour analyse sérologique

	ET	320)	- A renouveler tous les 15 jours
		Cadavres	- EC sur tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR
	ET	Environnement (point VI de l'IT 2022-320)	6 chiffonnettes poussières sèche chaque jour de collecte d'œufs à couver (OAC) sur : • Matériel servant à transporter les œufs éliminés • Chariots de transport des OAC après leur utilisation • Environnement : aires d'arrivée et de départ des véhicules de transport d'OAC • Aires de lavage des véhicules (une fois asséchées) → 2 prélèvements à répéter sur l'une de ces 4 surfaces
Combien de temps ?		Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR - ZP : 21 jours minimum - ZS : 30 jours minimum - ZRS : 30 jours minimum
		Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI

(*) Note : Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments et en réalisant une chiffonnette sèche poussière chaque lundi dans un bâtiment différent.

MESURE 3 : GESTION DES MOUVEMENTS EN ZP/ZS/ZRS

Limitation des mouvements en ZP/ZS		
Où ?	- ZP (*) - ZS (*)	
Qui ?	- Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) - Tous types de volailles - Tous stades de production	
Comment ?	- Interdiction de mises en place, sans dérogation possible - Interdiction de sorties des volailles vivantes et des OAC des exploitations, sauf dérogations en respectant les conditions décrites dans les ITS DGAL/SDSBEA/2021-148 et 2022-320: • <u>Vers abattoir</u> : point 2.7.1. de l'ITS 2021-148 • <u>Sortie de PAE</u> : point 2.7.2. de l'ITS 2021-148 • <u>Sortie des poulettes prêtes à pondre</u> : point 2.7.3. de l'ITS 2021-148 • <u>Sortie des volailles futures reproductrices</u> : point 2.7.3. de l'ITS 2021-148 • <u>Sortie des OAC</u> : point 2.7.4. de l'ITS 2021-148 + points I, III et V, VI, VII et VIII de l'ITS 2022-320 • <u>Sortie des poussins d'un jour (P1J)</u> : point 2.7.5. de l'ITS 2021-148 + points II de l'ITS 2022-320 • <u>Sortie pour MEP de galliformes</u> : point 2.7.6. de l'ITS 2021-148 • <u>Sortie des gibiers à plumes</u> : point 2.8.2. de l'ITS 2021-148 - Gestion des denrées alimentaires : IT 2022-393	
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR - ZP : 21 jours minimum - ZS : 30 jours minimum
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI

Gestion des mouvements en ZRS	
Où ?	ZRS (*)
Qui ?	- Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) - Tous types de volailles - Tous stades de production
Comment ?	- Autorisation de mise en place, sous réserve d'une adhésion à la charte sanitaire salmonelles ou d'un audit de biosécurité, réalisé après le 1 ^{er} janvier 2022, favorable et réalisé au moyen des grilles de biosécurité PULSE, EVA ou PalmiGConfiance → Autorisation

	délivrée par la DD(ETS)PP après instruction de la grille de biosécurité et de l'attestation en annexe V - Autres mouvements autorisés - Autocontrôle requis avant tout mouvement : • Tous les élevages (commerciaux), tous types de volailles (y compris gibier à plume) et tous stades de production • 48 h avant mouvement • 1 EC sur 20 animaux (20 prélèvements) en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements) au cours de la dernière semaine • Analyse gène M • Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR	
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZRS : 30 jours minimum
	Zone réglementée coalescente	<i>A minima</i> durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI

(*) **Note** : Conformément à la décision d'exécution (UE) 2021/641 relatif aux mesures d'urgence suite à l'IAHP, les échanges entre Etats membres se maintiennent pour les volailles et autres oiseaux vivants, les OAC et les œufs « *specific pathogen free* » bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction de mouvements (mention spécifique dans le certificat zoosanitaire correspondant et présenté à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 relatif aux modèles de certificat zoosanitaire.

MESURE 4 : REGULATION DES ACTIVITES CYNEGETIQUES EN ZP/ZS/ZRS

Interdiction des activités cynégétiques en ZP/ZS		
Où ?	- ZP - ZS - ZRS	
Qui ?	- Appelants (gibier d'eau) - Gibier à plumes	
Comment ?	- Interdiction de transport et d'utilisation des appelants dans toute la zone, quelque que soit la catégorie du détenteur (1, 2 et 3) - Interdiction de la chasse au gibier d'eau - Interdiction de transport et de lâcher de gibier à plumes dans toute la zone (dérogation possible pour les gallinacés en ZS, cf IT 2021-148) - Interdiction de chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau	
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR - ZP : 21 jours minimum - ZS : 30 jours minimum
	Zone réglementée coalescente	<i>A minima</i> durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI

Restriction des activités cynégétiques en ZRS		
Où ?	ZRS	
Qui ?	Appelants (gibier d'eau)	
Comment ?	Détenteurs de catégorie 1	- Transport de max 30 appelants provenant du même lieu de détention - Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur - Pas de contact direct entre résidents et nomades
	Détenteurs de catégories 2 et 3	- Transport interdit - Utilisation d'appelants résidents uniquement - Pas de contact direct entre résidents et nomades
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZRS : 30 jours minimum
	Zone coalescente	<i>A minima</i> durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI

MESURE 5 : DEPEUPLEMENT PREVENTIF

Les mesures de dépeuplement préventif péri-focal prévues lorsque le foyer est situé à moins de 30 km d'une ZRD (scenario 3) ou lorsqu'il est situé dans une ZRD (scenario 4) seront appliquées en concertation avec la DGAL, selon les modalités décrites dans l'ITS DGAL/SDSBEA/2022-121.

Dans d'autres cas de figure présentant un risque de diffusion entre élevages (lorsque deux foyers sont déclarés dans une ZP ou dans une zone de forte densité d'élevage non classé en ZRD), le préfet pourra également ordonner un dépeuplement préventif péri-focal, en concertation avec la DGAL.

Le dépeuplement préventif péri-focal consiste en un dépeuplement des élevages :

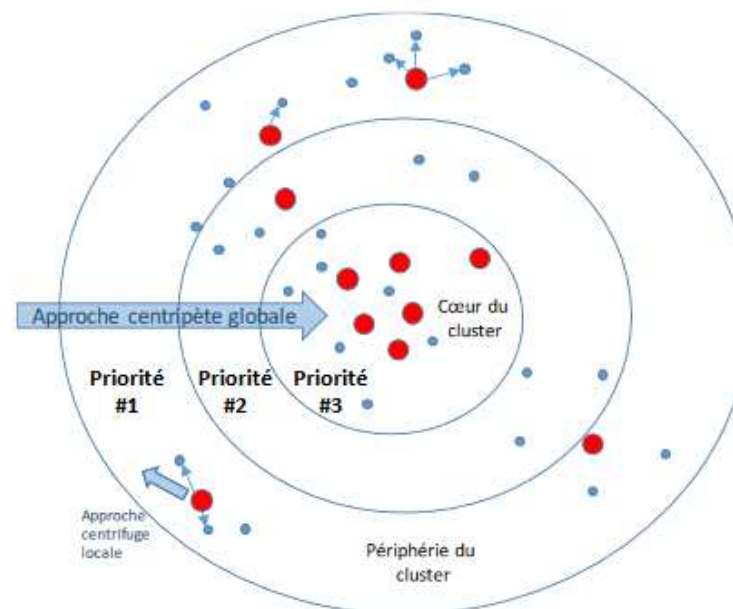
- Sur un rayon de 1 km autour du foyer : dépeuplement de toutes les espèces sensibles, quel que soit le type d'élevage ;
- Sur un rayon entre 1 et 3 km autour du foyer :
 - o Dépeuplement de tous les élevages de palmipèdes, quel que soit le type d'élevage ;
 - o Dépeuplement des élevages des autres espèces de volailles si elles ne sont pas mises à l'abri (si autorisation de parcours extérieur : pas de dépeuplement)

Lorsqu'il n'existe qu'un seul foyer dans la ZR, le dépeuplement préventif se fait de manière centrifuge, en priorisant :

1. Les élevages avec des signes cliniques
2. Les élevages en lien épidémiologique fort
3. Les élevages ayant un résultat H5 ou H7 positif
4. Les élevages où les oiseaux ne sont pas mis à l'abri.

Lorsque plusieurs foyers ont été déclarés dans une même zone (*cluster*), le dépeuplement préventif est réalisé selon une approche globale centripète, avec une approche locale centrifuge. Les recommandations sont les suivantes :

- Il vaut mieux terminer de dépeupler une zone précise plutôt que de dépeupler partiellement plusieurs zones.
- Idéalement, cette mesure est appliquée dans un délai de 3 jours. Si le délai ne peut être réalisé, privilégier la zone située dans un rayon de 1 km du *cluster*.



Annexe VI : Attestation d'audit biosécurité

Je, soussigné,, en ma qualité de :

☐ Vétérinaire (préciser le cabinet ou le groupement de production si salarié).....
..... n. ordinal.....

☐ Technicien (préciser le groupement de production)

Atteste :

• **Avoir réalisé, le __ / __ / ____, un audit de la mise en œuvre de la biosécurité sur l'élevage (préciser le nom du détenteur ou la raison sociale)**

Adresse :

Numéros des INUAV concernés :

• **Avoir réalisé l'audit sur la base de la grille d'évaluation**

PULSE

EVA

PALMICONFIANCE

• **Sur la base des constats des mesures et pratiques de biosécurité mises en œuvre, je considère que l'établissement présente :**

☐ Un niveau satisfaisant de biosécurité et une maîtrise proportionnée des risques

☐ Un niveau acceptable de biosécurité et à une maîtrise perfectible des risques

☐ Un niveau insuffisant de biosécurité et de maîtrise des risques

☐ Un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs

Fait le __ / __ / ____ à

Signature

**Attestation à renvoyer, avec la grille d'évaluation de biosécurité, à la DD(ETS)PP du département
d'adresse de l'établissement**

Annexe VII : Mesures renforcées à appliquer en zone de contrôle temporaire liées à un cas en faune sauvage

MESURE 1 : BIOSECURITE RENFORCEE EN ZCT-FS

Mise à l'abri	
Où ?	ZCT-FS
Qui ?	- Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) - Tous types de volailles - Tous stades de production
Comment ?	Décrites dans l'annexe II de l'AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité ; déclinées dans l'ITS DGAL/SDSBEA/2021-865
Combien de temps ?	Durée de la ZCT : 21 jours minimum

MESURE 2 : SURVEILLANCE RENFORCEE EN ZCT-FS

Surveillance renforcée sur les volailles en cours de lot		
Où ?	ZCT-FS	
Qui ?	- Exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux (*) - Tous types de volailles, y compris le gibier à plumes - Tous stades de production	
Comment ? ET	Environnement	- 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants tous les lundis matins - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux (40 prélèvements)
	Animaux morts	- EC sur tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR
Combien de temps ?	Durée de la ZCT : 21 jours minimum	

(*) **Note** : Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments et en réalisant une chiffonnette sèche poussière chaque lundi dans un bâtiment différent.

Surveillance renforcée sur les volailles avant mouvement	
Où ?	ZCT-FS
Qui ?	- Exploitations commerciales - Tous types de volailles, y compris le gibier à plumes - Tous stades de production
Comment ?	- 48 h avant mouvement - 1 EC sur 20 animaux (20 prélèvements) en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements) au cours de la dernière semaine - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR
Combien de temps ?	Durée de la ZCT : 21 jours minimum

MESURE 3 : REGULATION DES ACTIVITES CYNEGETIQUES EN ZCT-FS

Restriction des activités cynégétiques - Appelants		
Où ?	ZCT-FS	
Qui ?	Appelants (gibier d'eau)	
Comment ?	Détenteurs de catégorie 1	- Transport de max 30 appelants provenant du même lieu de détention - Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur - Pas de contact direct entre résidents et nomades
	Détenteurs de catégories 2 et 3	- Transport interdit - Utilisation d'appelants résidents uniquement - Pas de contact direct entre résidents et nomades
Combien de temps ?	Durée de la ZCT : 21 jours minimum	

Restriction des activités cynégétiques – Gibier à plumes		
Où ?	ZCT-FS	
Qui ?	Gibier à plumes	
Comment ?	Galliformes	Mouvement et lâcher autorisés sous conditions : - Déclaration de mouvement à la DDPP du département d'origine selon les dispositions de l'AM du 29/09/2021 - Plan de biosécurité conforme < 1 an - Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation pour 1 mois maximum
	Palmipèdes	Mouvement et lâcher autorisés sous conditions : - Déclaration de mouvement à la DDPP du département d'origine selon les dispositions de l'AM du 29/09/2021 - Plan de biosécurité conforme < 1 an - Examen clinique favorable < 1 mois - Dépistage virologique négatif < 15 jours sur 30 animaux - Autorisation pour 1 mois maximum
Combien de temps ?	Durée de la ZCT : 21 jours minimum	

